



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 11 juin 2007

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti**
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **11 juin 2007**

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

ANNEXE CONFIDENTIELLE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
DE L'ACCUSÉ STOJIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott

Les Conseils de l'Accusé :

Mme Senka Nožica et M. Peter Murphy pour Bruno Stojic

La République de Croatie

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de mise en liberté provisoire de Bruno Stojić durant les vacances judiciaires d'été 2007 pour des raisons humanitaires », déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense de l'Accusé Stojić ») le 23 mai 2007 (« Requête de l'Accusé Stojić »), dans laquelle la Défense de l'Accusé Stojić sollicite la mise en liberté provisoire de celui-ci durant les vacances judiciaires d'été, et à laquelle sont jointes trois annexes confidentielles,

VU la Réponse unique de l'Accusation aux demandes de mise en liberté provisoire des six Accusés (« *Prosecution consolidated response to Defence applications for provisional release during summer holiday* »), déposée à titre confidentiel par l'Accusation le 1 juin 2007, et à laquelle sont jointes deux annexes (« Réponse »),

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, la Défense de l'Accusé Stojić avance que 1) l'Accusé Stojić s'est livré volontairement au Tribunal ; 2) l'Accusé Stojić a bénéficié antérieurement d'une mise en liberté provisoire et il s'est scrupuleusement soumis aux conditions imposées par la Chambre de première instance dans ses décisions à cet égard ; 3) dans une lettre du 3 mai 2007, le Gouvernement de la République de Croatie s'engage à ce que l'Accusé Stojić se soumette aux conditions imposées par le Tribunal dans le cas où une demande de mise en liberté serait accordée par la Chambre et garantit que l'Accusé Stojić se rendra à La Haye à la demande de la Chambre; 4) l'Accusé Stojić s'engage personnellement à respecter intégralement chacune des conditions de sa mise en liberté provisoire imposées par le Tribunal, et enfin 5) la santé de l'épouse, du frère et celle de ses parents étant précaire et ces derniers étant âgés de 76 ans, la présence de l'Accusé Stojić serait bénéfique à leur égard,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation s'oppose de nouveau à la mise en liberté provisoire des Accusés au motif qu'aucune des considérations avancées par les Accusés au soutien de leur demande de mise en liberté ne constitue un motif d'ordre humanitaire de nature à les justifier,

ATTENDU qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Chambre fait droit à la Requête de l'Accusé Stojić, l'Accusation sollicite que 1) la Chambre interdise toute présence ou tout

déplacement de celui-ci en Bosnie et Herzégovine, 2) l'Accusé Stojić se voit interdire tout contact avec un témoin, un témoin potentiel ou une victime, 3) l'Accusé Stojić se voit interdire de discuter de l'affaire avec toute autre personne que ses conseils et d'entrer en relation avec les media et 4) la période de liberté provisoire soit largement réduite,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 65 du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »), la Chambre peut ordonner la mise en liberté provisoire « pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparâtra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne »,

ATTENDU que l'Accusé Stojić a respecté toutes les conditions imposées lors de sa précédente mise en liberté provisoire en application de l'ordonnance de la Chambre de mise en état rendue le 30 juillet 2004¹ et des décisions de la Chambre du 26 juin 2006² et du 8 décembre 2006³,

ATTENDU que le pays hôte ne s'est pas opposé à la procédure en vue d'une éventuelle mise en liberté provisoire⁴,

ATTENDU que, par lettre du 3 mai 2007, le Gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé regagnera La Haye et ne se soustraira pas à la justice,

ATTENDU que l'Accusé Stojić s'engage à respecter intégralement chacune des conditions de sa mise en liberté provisoire imposées par le Tribunal,

ATTENDU en outre que la Chambre a la certitude qu'étant donné son comportement respectueux durant sa précédente mise en liberté provisoire, l'Accusé Stojić, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne,

ATTENDU que la Chambre suspendra les audiences durant les vacances judiciaires d'été et que, par conséquent, durant cette période, il n'y aura pas d'activité judiciaire requérant la présence de l'Accusé Stojić,

¹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Bruno Stojić, 30 juillet 2004.

² *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Stojić, 26 juin 2006.

³ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Stojić, 8 décembre 2006.

⁴ Voir la lettre du Ministère des affaires étrangères en date du 25 mai 2007.

ATTENDU que la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic pour rendre visite à son épouse, son frère et ses parents souffrants peut être qualifiée de demande fondée sur les principes humanitaires,

ATTENDU que la Défense de l'Accusé Stojic a présenté des justificatifs médicaux attestant que l'épouse, le frère et les parents de l'Accusé Stojic sont malades,

ATTENDU que la présence de l'Accusé Stojic aux côtés de ces derniers pourrait les aider à surmonter leurs épreuves,

ATTENDU que les conditions prévues par l'article 65 du Règlement sont remplies,

ATTENDU qu'il convient toutefois de limiter à une courte période sa mise en liberté provisoire, laquelle inclut les délais liés aux trajets à l'aller comme au retour,

ATTENDU qu'ainsi, cette courte période permettra aux autorités de police de la République de Croatie de surveiller de manière efficace l'Accusé Stojic et constituera une garantie supplémentaire qu'il sera présent pour la reprise du procès après les vacances judiciaires,

ATTENDU que la Chambre est d'avis que pendant son séjour en République de Croatie, l'Accusé Stojic doit être soumis à une surveillance continue par les autorités de la République de Croatie afin de garantir sa sécurité et sa présence lors de la reprise du procès,

ATTENDU qu'à cet effet, l'Accusé Stojic sera mis en liberté pendant les dates et sous les conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision,

PAR CES MOTIFS,

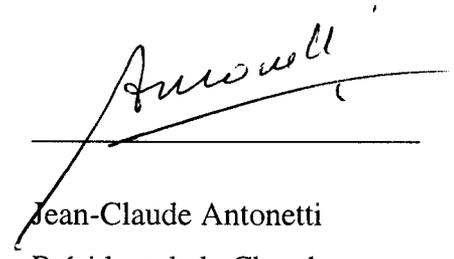
EN APPLICATION de l'article 65 du Règlement,

FAIT DROIT à la Requête de Bruno Stojic,

M. LE JUGE ANTONETTI joignant une opinion partiellement dissidente en ce qui concerne la nature partiellement confidentielle de la présente décision et

ORDONNE la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic pendant les dates et conformément aux conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 11 juin 2007

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]